

PREAMBULE

Les transports en commun représentent un enjeu majeur pour la politique de déplacements de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. Cette volonté est retranscrite dans le Plan de Déplacements Urbains communautaire adopté le 13 février 2006.

En effet, afin de favoriser l'usage des transports en commun, la Ville de Marseille puis MPM en tant qu'Autorité Organisatrice de Transports, ont affecté à la RTM plusieurs espaces dédiés à l'exploitation de Parkings Relais pour faciliter la correspondance avec le réseau des transports en commun.

Dans le cadre de l'extension de la ligne 1 du métro, deux autres parkings dont un en ouvrage, sont mis à la disposition des usagers du réseau RTM. D'autres équipements viendront compléter cette offre afin de répondre pleinement aux besoins des usagers.

Cette évolution de la politique de déplacements se poursuit avec le déploiement d'un nouveau système de billettique sur le réseau RTM (Transpass Métropole) qui remplacera le système « Réseau Libertés ». Une seule carte permettra d'utiliser les moyens de transports (bus, tram, métro) et les parkings relais.

Cette nouvelle convention prend acte de l'ensemble de ces évolutions, en considérant que MPM s'est vue transférée depuis sa mise en place, la gestion des parkings relais. Elle annule et remplace la précédente convention du 3 mai 2006.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 – Mise à disposition d'espaces à usage de Parkings Relais :

MPM et la RTM souhaitent permettre à des automobilistes de se déplacer avec le réseau des transports en commun de la RTM en laissant leur voiture à proximité d'une station.

A cette fin, MPM affecte, au profit de la RTM, plusieurs équipements en enclos et en ouvrage pour les exploiter au titre de parkings relais, facilitant la correspondance avec le réseau des transports en commun de la RTM. Ils sont dénommés « PARKINGS RELAIS ».

1.2 – Désignation des lieux :

Il s'agit des parkings Bougainville, Rond-Point du Prado, La Rose, Frais-Vallon, Saint-Just, La Fourragère et Louis Armand qui lui est associé, dont les caractéristiques sont indiquées en annexe 1 de la présente convention.

Par ailleurs, la RTM est autorisée après accord de MPM à passer convention avec des délégataires de parkings publics pour permettre l'accès à ces Parkings aux conditions tarifaires des Parkings Relais. Le parking Timone fait déjà l'objet d'une telle convention.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES PARKING RELAIS

La RTM exploite les Parkings Relais affectés par MPM en assurant un contrôle de l'accès par le système billettique selon les dispositions fixées ci-après.

2.1 – Fonctionnement des parkings relais :

Les parkings relais Bougainville, Rond-Point du Prado, La Rose, Frais-Vallon, Saint-Just, La Fourragère sont ouverts et exploités du lundi au vendredi de 6h30 à 20h. Le parking Louis Armand qui est associé à La Fourragère du métro est ouvert aux mêmes heures et est télé-surveillé. Ces parkings peuvent être accessibles au-delà de 20h selon les informations données à l'entrée du parking.

Les parkings relais Fourragère et Rond-Point du Prado pourront en outre être ouverts et exploités le samedi sur demande de MPM.

En fonction de l'évolution de la fréquentation, d'autres parkings relais pourront être ouverts et exploités le samedi et/ou le dimanche ainsi que les jours fériés. Ceci fera l'objet d'une demande expresse de l'Autorité Organisatrice à la RTM, deux mois avant la mise en œuvre.

2.2 – Règlement d'exploitation :

Le règlement d'exploitation joint en annexe 2 de la présente convention s'applique aux parkings relais.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules. Les droits perçus ne sont que des droits de stationnement et non de gardiennage.

2.3- Modalités d'exploitation des Parkings Relais

La RTM doit fournir aux utilisateurs de ces parkings, un nombre de places conforme à ce qui est indiqué dans l'annexe 1. A cet effet, la RTM informera le public sur l'état de remplissage : « ouvert », « complet » ou « fermé », du parking au moyen du panneau de signalisation dynamique situé aux abords.

La tarification relative à l'usage des parkings relais qui s'applique est établie par MPM et approuvée par son Conseil de Communauté ainsi que par le Conseil d'Administration de la RTM.

Cette tarification sera portée clairement à la connaissance des utilisateurs concernés via un affichage sur place des « conditions particulières d'accès au Parking Relais».

D'une manière générale, les règles de fonctionnement et les conditions particulières d'accès aux Parkings Relais sont contenues dans le règlement d'exploitation des Parkings Relais joint en annexe 2 de la présente convention.

2.4 – Tarification des parkings relais :

Les parkings relais sont accessibles gratuitement aux titulaires d'un abonnement « PASS 7 jours », « 30 jours », « annuel », carte « libre circulation » ou d'un « PASS » permanent sur carte personnelle, dans le cadre d'une correspondance avec les transports en commun. Dans le cas contraire, la tarification prévue dans la grille tarifaire jointe en annexe 3 s'applique*.

Les cartes « TRANSPASS Métropole » à réserve d'argent donnent accès aux parkings selon les conditions tarifaires prévues en annexe 3*.

Les autres titres de transport n'offrent pas l'accès aux parkings relais.

Toute personne étant entrée par erreur dans un parking relais dispose de 10 minutes pour en ressortir gratuitement.

*** Tarifs donnés à titre indicatif – valables à la date de la convention.**

2.5– Personnel :

Les parkings relais RTM sont la plupart du temps exploités par du personnel RTM ou par des prestataires missionnés par elle.

2.6– Equipement en matériel de fonctionnement des Parkings Relais

Les équipements nécessaires au fonctionnement des parkings exploités par la RTM, sont généralement constitués par :

- le matériel pour le contrôle d'accès équipé du nouveau système billettique sans contact, ce matériel étant fourni par MPM :
 - 2 valideurs d'entrée,
 - 2 valideurs de sortie
 - 2 barrières d'entrée
 - 2 barrières de sortie
 - 1 local d'exploitation

- une signalétique de guidage, panneaux et marquage au sol, pour les cheminements internes des voitures et des piétons ;
- un panneau de signalisation dynamique indiquant si le parking est libre ou complet placé à l'entrée du parking ;
- une signalétique de guidage placée à l'intérieur du parking pour faciliter aux piétons l'échange entre le Parking Relais et la station de transport en commun.
N.B. La signalisation de jalonnement pour les voitures en dehors du parking est à la charge de MPM.
- Des emplacements spécialement destinés aux vélos, conformément aux orientations de MPM relatives aux déplacements.
La localisation et l'équipement de ces emplacements seront déterminés d'un commun accord entre MPM et la RTM et seront à la charge de MPM.
- Des équipements de collecte ou de traitement des eaux (déshuileur).

2.7 –Autorisation de louer les espaces au sol des Parkings Relais à des tiers pour usage de parking ou pour une manifestation :

En dehors des périodes d'exploitation des parkings décrites ci-dessus, MPM autorise la RTM à louer l'espace au sol des Parkings Relais à un tiers sous réserve d'établir avec ce dernier une convention particulière, qui précisera l'utilisation qui en sera faite et les conditions de cette location (durée, prix, assurance, recours,...). Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques techniques du parking de la Fourragère, le niveau inférieur de cet équipement ne pourra faire l'objet d'une location.

Les périodes de location ne nécessitant pas une autorisation préalable de MPM sont :

- les samedis*, dimanches et jours fériés entre 6h et le lendemain à 3h du matin.
- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis entre l'heure de fin d'accès au parking et le lendemain à 3h

* A l'exception des parkings ouverts au public le samedi.

Les périodes de location nécessitant une autorisation préalable de MPM sont :

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis entre 6h30 et l'heure de fin d'accès au parking.

L'autorisation préalable de MPM doit être notifiée dans les 15 jours suivant la demande écrite de la RTM. L'absence de notification écrite dans ces délais vaut accord tacite de MPM.

ARTICLE 3– OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 – Obligations de la RTM

Pour assurer la bonne exploitation de chaque Parking Relais, la RTM devra :

- Assurer l'exploitation des Parkings Relais par un agent assurant également l'assistance à l'usage du nouveau système de billettique sans contact ou en cas d'incident de quelque nature que ce soit.
Cette présence est particulièrement nécessaire dès lors qu'elle contribue à l'image de sécurité propre à rassurer les utilisateurs du parking et à favoriser sa réussite commerciale. L'exploitation de ces parkings est réalisée par la RTM selon les dispositions décrites à l'article 2.1 :
- Entretien des équipements mentionnés au paragraphe 2.6 cité ci dessus ;
- Assurer l'entretien courant du parking : nettoyage régulier, ravivage des peintures au sol et petites réfections diverses, portant notamment sur le sol et les clôtures ;
- Assurer l'entretien des espaces verts (arbres, fleurs et autres végétaux) ;
- Assurer la maintenance préventive et curative ou le remplacement des équipements d'éclairage ;
- Assurer la maintenance préventive et curative ou le remplacement des barrières et portails ;
- Assurer la maintenance des équipements de collecte ou de traitement des eaux (déshuileur) ;
- Mettre à disposition le matériel de vidéosurveillance, l'installer et en assurer la maintenance préventive et curative ;
- Procéder en accord avec MPM, à tous les travaux d'amélioration nécessaires au bon fonctionnement des parkings, et ce, dans le respect des textes et règlements en vigueur ;
- Prendre à sa charge les coûts de dépose et d'installation d'équipements ou matériels résultant d'un remplacement ou d'une réimplantation nouvelle, demandée ou décidée par la RTM.

En cas de dommages matériels sur les installations (vandalisme, tag, autres...), la RTM :

- Prendra, de sa propre initiative, toutes dispositions utiles à titre de mesures de sauvegarde ;
- Fera exécuter directement les réparations ou les travaux de remise en état à réaliser sur les équipements.

Les dépenses relatives à l'exploitation des parkings relais, telles que décrites dans le paragraphe ci-dessus, sont à la charge de la RTM.

3.2 – Obligations de MPM :

- MPM assurera l'entretien et la réparation de tous les ouvrages et mobiliers urbains, signalisation situés aux abords des parkings ou sur des voies d'accès.
- MPM se chargera de tous les travaux d'infrastructure dans et aux abords des Parkings Relais :
 - réparation des clôtures,
 - réparation des enrobés des parkings,
 - réparation du marquage au sol,
 - réalisation et réparation pose des locaux dédiés au personnel d'exploitation,
 - remise à niveau de l'éclairage.
- MPM prendra en charge le coût des travaux de dépose et de réinstallation des équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du parking : clôtures, câblages, kiosque d'exploitation...lorsque, par suite d'aménagements importants réalisés par MPM ou à sa demande et touchant au site ou à l'environnement d'un parking, la configuration ou l'accès de celui-ci venait à être modifié.

3.3 - Remise en état des parkings

Un projet de mise à niveau a été élaboré conjointement entre MPM et RTM. Il sera mis en œuvre en 2010 - 2011.

MPM, conformément aux dispositions de l'article 3.2 prend en charge la réparation des chaussées, leur marquage, les clôtures, l'éclairage et le kiosque d'exploitation ainsi que la fourniture des équipements de billettique.

RTM, conformément aux dispositions de l'article 3.1 assure la mise à niveau ou la mise en place des équipements d'exploitation barrières, intégration de la billettique, barrières et portails télécommandés, matériel de vidéosurveillance.

MPM et RTM définiront conjointement les conditions d'exécution des travaux pour assurer leur coordination et réduire la gêne apportée à l'exploitation des parkings.

Au fur et à mesure de leur mise à niveau, les parkings seront exploités selon les dispositions suivantes :

Parkings ouverts aux heures indiquées à l'article 2.1. Au-delà de celles-ci, les parkings restent accessibles uniquement aux personnes qui ont laissé un véhicule en stationnement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES :

La RTM encaisse les recettes commerciales des parkings relais. Elle supporte toutes les dépenses liées à l'équipement et l'entretien du matériel dont elle a la charge telles que décrites à l'article 3.1. L'encaissement de ces recettes est effectué au moyen du matériel billettique sans contact.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

5.1 Mise en service de la nouvelle billettique

Celle-ci prendra effet au cours du premier semestre 2010. Durant cette période, compte tenu des contraintes d'approvisionnement et de mise en place des nouveaux équipements, l'ancienne billettique magnétique pourra être utilisée uniquement pour les cartes nominatives.

5.2 Parking Rond Point du Prado

Durant la période 2010-2014, les travaux du Tunnel Prado Sud vont réduire de quelques dizaines de places la capacité du Parking Rond-Point du Prado.

Le projet d'extension et de couverture du stade associé aux projets immobiliers connexes conduiront à un changement de la configuration de ce parking. MPM et RTM se donnent pour objectif de développer, sinon de maintenir, à cette occasion la capacité d'accueil du parking.

5.3 Extension du parking la Rose

MPM a prévu d'augmenter la capacité du parking relais de la Rose par doublement de l'étage existant et ajout d'un étage supplémentaire de même capacité que l'étage doublé. L'opération de mise à niveau de l'existant sera conduite simultanément.

ARTICLE 6 : RAPPORT D'ACTIVITE :

Afin de permettre à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'apprécier le fonctionnement technique et les conditions financières de la présente convention, la RTM fournira annuellement, avant le 30 avril de l'année n+1, un rapport d'activité retraçant l'année civile d'exploitation écoulée.

Ce rapport d'activité comprendra au minimum les informations sur :

- les effectifs du service d'exploitation,
- le nombre d'entrées par mois et par parking relais,
- les recettes par mois et pour l'année,
- l'évolution générale de l'état des ouvrages et matériels exploités,
- le bilan des travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués,
- le bilan des locations,
- les adaptations à envisager.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La RTM devra souscrire une police d'assurance qui couvrira sa garantie responsabilité civile pour la gestion des parkings relais énoncés dans l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable par reconduction expresse à la fin de chaque période de 5 ans et pour une nouvelle durée de 5 ans.

MPM doit notifier la reconduction par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la RTM 3 mois avant la date de fin de la convention.

Chacune des 2 parties peut dénoncer à tout moment la convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Au cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties prennent l'engagement de s'efforcer de les régler à l'amiable.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux, le

Pour la RTM
Le Directeur Général

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Pierre REBOUD

Eugène CASELLI

ANNEXE 1 : LISTE DES PARKINGS RELAIS

Parkings Relais affectés par MPM à la RTM

Station Rond-Point du Prado (8^{ème} arrondissement) :

Un terrain de 10 000 m² situé entre le Boulevard Michelet et les Allées Ray Grassi.

Capacité : 350 places

Station la Fourragère (12^{ème} arrondissement) :

Parking en ouvrage situé avenue des Caillols, de 12 240m² répartis sur deux niveaux dont un rez de chaussée aérien comportant 227 places (5 440 m²) et un niveau en infrastructure comportant 258 places (6 800m²).

Capacité : 485 places.

Station Louis Armand (12^{ème} arrondissement) :

Terrain de 2 877m² situé près de la Station de métro Louis Armand.

Capacité : 89 places

Station St Just (13^{ème} arrondissement) :

Un terrain, d'une superficie de 8 460 m² situé rue Beaugeard, entre le Boulevard Verd et le Boulevard Barry, à St Just.

Capacité : 321 places.

Station La Rose (13^{ème} arrondissement) :

Un terrain de 15 700 m² sur 2 niveaux, situé Boulevard du Métro.

Capacité : 415 places.

Station Frais Vallon (13^{ème} arrondissement) :

Un terrain de 4 668 m² situé entre l'avenue de la Rose et l'impasse de la Farandole

Capacité : 128 places

Station Bougainville (15^{ème} arrondissement) :

Un terrain de 4 550 m² situé entre le Boulevard de Magallon et la Traverse du Bachas.

Capacité : 171 places

ANNEXE N° 2

REGLEMENT D'EXPLOITATION APPLICABLE DANS LES PARKINGS RELAIS RTM

ARTICLE 1

- a/. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans le parc de stationnement et sur ses voies de desserte.
- b/. Ces dispositions, portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage obligent toutes les personnes qui empruntent le domaine ainsi réglementé.
- c/. Le terme "**usagers**" désigne toute personne utilisant les services du parc. Le terme "PUBLIC" désigne toute personne autre que les usagers du parc et les personnes habilitées à l'exploitation du parc, ci-après dénommées "**préposés**".

TITRE 1 : DISPOSITION GENERALE DE POLICE

A : REGLE FONDAMENTALE DE CONDUITE DE L'USAGER

ARTICLE 2

Les usagers sont tenus de respecter :

- a) Les règles du Code de la route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique sauf, ou en l'absence de, prescriptions particulières prévues ci-dessous._
- b) Les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage dans le parc de stationnement et sur les voies de desserte, sauf prescription contraire indiquée ci-dessous.
- c) Dans des situations généralement d'exception, les consignes qui leur seront données de façon expresse par le personnel d'exploitation.

B : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES DES USAGERS

ARTICLE 3

a) Durée maximale de stationnement La durée maximale de stationnement est de 24h. Au-delà, l'utilisateur est considéré en infraction et s'expose à une amende et à un enlèvement par la fourrière.

b) Conditions d'accès :

Les parkings relais RTM sont réservés aux usagers porteurs d'un abonnement en cours de validité (7jours, 30jours, annuel, carte libre circulation, ou d'un PASS permanent sur carte nominative) et aux personnes titulaires d'une carte personnelle sans contact avec réserve d'argent. Dans ce cadre, la tarification votée par MPM et la RTM s'applique.

En ce qui concerne les autres titres de transport, l'accès aux parkings relais est interdit.

Tout usager entré par erreur dispose de 10 minutes pour en ressortir, sans pénalité.

c) Conditions tarifaires :

Tous les abonnés (7jours, 30jours, annuel), libre circulation et les titulaires d'un « PASS » permanent, sur carte nominative, bénéficient de la gratuité des parkings relais à la condition qu'ils effectuent une correspondance avec les lignes de transport en commun. Dans le cas contraire, c'est le tarif sans correspondance qui s'applique.

Les autres usagers titulaires d'une carte personnelle sans contact, paieront leur droit de stationnement à concurrence des tarifs affichés au sein du parking à condition qu'ils effectuent une correspondance avec les lignes de transport en commun. Dans le cas contraire, c'est le tarif sans correspondance qui s'applique.

d) Jours et heures d'ouverture :

Les parkings relais sont ouverts du lundi au vendredi de 6h30 à 20h. Certains parkings pourront être ouverts le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

Les jours, les heures d'ouverture et les conditions d'accès pour retirer sa voiture en dehors des heures d'ouverture seront indiqués à l'entrée du parking.

En fonction de l'évolution des besoins des usagers des transports en commun ces prestations pourront être ajustées.

A titre exceptionnel lors de grands événements, les parkings pourront être ouverts au-delà des heures d'ouverture et des jours prévus dans le présent règlement. Certains d'entre eux pourront être fermés pour les mêmes raisons.

e) Equipement de vidéo protection. Dans les parkings équipés d'un système de vidéo protection des panneaux d'informations sont apposés à l'attention du public mentionnant l'existence d'un tel système et le service de la RTM auquel s'adresser dans le cadre du droit d'accès à l'image. Le système répond aux dispositions réglementaires (Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et ses mises à jour). Les images font l'objet d'un enregistrement et sont conservées dans la limite des délais réglementaires.

ARTICLE 4

En cas de perte de la carte personnelle, il sera réclamé une somme forfaitaire figurant sur les tarifs appliqués par la RTM.

ARTICLE 5

Ne sont admis à circuler et stationner dans les parkings relais et sur ses voies de desserte que les véhicules suivants

- les voitures particulières, dites de tourisme,
- les vélos,
- les véhicules à deux ou trois roues immatriculés.

Sous réserve, pour l'ensemble de ces véhicules que :

- a) leur hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur sous plafond signalée à l'entrée du parking,
- b) leur poids total en charge n'excède pas deux tonnes,
- c) ils ne tirent pas de remorque,
- d) ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers, ou une gêne par leur odeur et leurs émanations.

ARTICLE 6

Sauf autorisation expresse de l'exploitant, la présence des usagers est autorisée dans le parc de stationnement et sur ses voies de desserte, que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations, et à elles seules.

A ce titre, sont notamment interdits :

- a) Tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus ;
- b) Le lavage des voitures et toute opération telle que vidange, graissage...
- c) l'organisation de pique-niques.

L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées. Les chiens doivent en particulier être tenus en laisse.

C : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION

ARTICLE 7

- a) Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.
- b) Les conducteurs doivent circuler à une vitesse réduite, n'excédant pas, en tout état de cause, 15 km/h.
- c) La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.
- d) Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.
- e) Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle, ou pour des raisons de sécurité.
- f) L'usage des avertisseurs sonores est interdit.

g) Il est rappelé que les conducteurs de véhicules automobiles sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité l'exigent.

ARTICLE 8

- a) Tout véhicule, suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.
- b) Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.
- c) Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de la priorité à droite est applicable.

ARTICLE 9

- a) Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés et escaliers destinés à leur usage.
- b) En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- c) En règle générale, les piétons ne doivent jamais circuler dans les voies de desserte au parc de stationnement, les rampes de communication et les zones d'implantation des chenaux d'accès.

D : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT

ARTICLE 10

- a) Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires de stationnement prévues à cet usage, à l'exception donc des voies de desserte et de circulation ou autres endroits interdits par une signalisation appropriée.
- b). Les places de stationnement étant délimitées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes.
- c) Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.
- d) Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre.
- e) Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.
- f) Aucune réservation de place n'est admise dans le parc.
- g) Les places disponibles sont mises à la disposition des demandeurs dans l'ordre de leur arrivée sans discrimination.
- h) Les places réservées aux personnes à mobilité réduite ne peuvent être occupées que par des véhicules munis de l'identification correspondante et par des personnes ayant qualité à les utiliser.

ARTICLE 11

Si un ou plusieurs emplacements réservés aux deux roues sont créés dans le parc de stationnement, les conducteurs de ce type de véhicules sont tenus de s'y garer à l'exclusion de tout autre espace.

E : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

ARTICLE 12

Il est interdit :

- a) De constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables,
- b) D'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules,
- c) D'apporter des feux nus,
- d) De faire usage des prises de courant, et en règle générale des installations électriques du parc de stationnement.

ARTICLE 13

En cas d'incident de toute nature (incendie, problème électrique, arrêt du système de ventilation...), les usagers devront se conformer aux consignes données par le personnel d'exploitation ou les services de sécurité.

ARTICLE 14

1. Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier par suite d'un manquement au présent règlement.

2. Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement au personnel d'exploitation les accidents et dommages qu'ils auront provoqués.

3 En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident ; il doit en particulier prévenir le personnel d'exploitation.

ARTICLE 15

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux objets qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

ARTICLE 16

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre, l'exploitant ne pourra être rendu responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre.

L'exploitant ne peut pas être tenu responsable de cas fortuits ou de force majeure (par exemple : vol, incendie, neige, gel, tempête, émeutes, sabotage). Cette liste est énonciative et non limitative.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre affectant un véhicule, dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée le cas échéant à dire d'experts, à l'exclusion :

a) De toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise et vignette ;

b) Des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule, quelle qu'en soit l'importance ou la valeur (couverture, cantine, valises,...) ainsi que les accessoires attachés au véhicule ;

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou des actes de vandalisme.

En cas de vol ou de destruction du véhicule ou autre sinistre, sera exigée, outre les justificatifs légaux, la présentation de la carte personnelle. L'utilisateur ne devra donc pas laisser son titre d'accès dans son véhicule.

F : PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 17

Le personnel et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie.

A toutes fins utiles, un livre ou une fiche de réclamations est tenu à la disposition des usagers par le personnel d'exploitation. Il sera tenu compte de ces réclamations dans la mesure où l'utilisateur aura indiqué au bas de l'exposé ses nom, prénom et aura en outre signé.

Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement du parc de stationnement ou à l'activité du personnel exploitant.

G : SANCTIONS

ARTICLE 18

a) La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique.

b) Le personnel d'exploitation constate les infractions par voie de rapport aux fins de poursuites éventuelles.

ARTICLE 19

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible :

- a) Des peines prévues par les lois et règlements en vigueur,
- b) Des sanctions particulières prévues à l'article 21 et 22 suivants.

ARTICLE 20

L'utilisateur se met en état de contravention lorsque :

- a) Il fait stationner son véhicule en dehors des emplacements délimités au sol,
- b) Il fait stationner son véhicule sur les emplacements réservés PMR s'il ne peut prouver qu'il y soit autorisé,
- c) Il stationne à cheval sur deux emplacements,
- d) Il stationne son véhicule sur les voies d'accès et de sortie,
- e) Il refuse de payer les droits de stationnement ou dépasse le temps de stationnement autorisé,
- f) Il fait stationner son véhicule dans des conditions non-conformes au présent règlement,
- g) Il ne respecte pas le temps maximum de stationnement (24h).

ARTICLE 21

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive, l'usager ayant été préalablement entendu.

L'exploitant pourra faire procéder à l'enlèvement du véhicule et à sa mise en fourrière, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultant de la mise en fourrière. Ces derniers seront ceux fixés par le Conseil Municipal par application de l'arrêté interministériel en vigueur.

ARTICLE 22

L'exploitant donne la possibilité à la Police (Municipale, Nationale et Gendarmerie) d'intervenir à l'intérieur des parkings relais pour sanctionner les contrevenants et faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant ou abusif dans l'enceinte des dits parcs.

ANNEXE 3

TARIFICATION APPLICABLE AU JOUR DE LA CONVENTION (DONNEE A TITRE INDICATIF)

Titre de Transport	Sur l'ensemble des parkings relais Tarification en correspondance avec les transports en commun	Sur l'ensemble des parkings relais Tarification sans correspondance avec les transports en commun
Pass 7 jours, 30 jours, annuels, carte libre circulation Pass permanent (sur carte nominative)	GRATUIT	<i>10 min pour ressortir</i>
Recharge d'euros (ex PMT) (sur carte nominative)	<i>10 min pour ressortir Lundi au samedi (*) 3 premières heures : 1€/h. A partir de la 4^{ème} heure : 0,25€/h</i>	Au delà, forfait de 15 € jusqu'à 24h (**)
Autres titres de transport	ACCES AU PARKING IMPOSSIBLE	

(*) En fonction des horaires de fonctionnement des parkings. Fermés le dimanche.

(**) Il est interdit de stationner plus de 24h dans les parkings relais. Tarif appliqué en cas de perte de carte.